



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-huitième session

Genève, 7-11 décembre 2020

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 95 (Choc latéral)

**Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements
au Règlement ONU n° 95 (Protection contre le choc latéral)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à préciser les dispositions transitoires de la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 95 (ECE/TRANS/WP.29/2020/108) sur le modèle des amendements au Règlement ONU n° 94 (ECE/TRANS/WP.29/2020/107) adoptés à la soixante-septième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/67, par. 17). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement (y compris au texte contenu dans le document ECE/TRANS/WP.29/2020/108) figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphes 11.2 et 11.3, lire :

- « 11.2 À compter du 1^{er} septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2023, ~~pour les véhicules dotés d'une chaîne de traction électrique à haute tension.~~
- 11.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type ~~délivrées au titre de la série 04 d'amendements à ce Règlement, pour les véhicules non dotés d'une chaîne de traction électrique à haute tension, ainsi que les homologations de type délivrées établies conformément aux au titre des~~ précédentes séries d'amendements audit Règlement ~~pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 04 d'amendements.,~~ **délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2023, sous réserve que les dispositions transitoires énoncées dans lesdites séries d'amendements prévoient cette possibilité.** ».

II. Justification

1. Paragraphe 11.2 : Étant donné que les prescriptions techniques modifiées par la série 05 d'amendements n'ont aucune incidence sur les spécifications des véhicules non électriques, l'obtention d'une homologation au titre de la dernière série (05) d'amendements pour les nouveaux modèles de véhicules non électriques est une simple formalité administrative. Il n'est donc pas nécessaire de distinguer les dispositions transitoires relatives aux véhicules électriques de celles relatives aux véhicules non électriques, de sorte que les dispositions types figurant dans les directives générales (ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.2) peuvent être appliquées.
2. Paragraphe 11.3 : Cette série d'amendements avait pour but de mettre les prescriptions techniques du Règlement ONU en concordance avec celles du RTM ONU n° 20 tout en apportant des améliorations minimales sur le plan de la sécurité. C'est la raison pour laquelle les homologations accordées avant la date b) (1^{er} septembre 2023) devraient continuer d'être acceptées.
3. La formulation proposée au paragraphe 11.3 est, en théorie, conforme à la disposition type V.8 des directives générales. Toutefois, il n'est pas possible de déterminer avec certitude si « the preceding series » est au singulier ou au pluriel dans la version anglaise. Sachant que le sens devrait être celui de « any of the preceding series » (l'une quelconque des précédentes séries), la fin de la phrase (« sous réserve que les dispositions transitoires... ») permet de préciser que les possibilités offertes par les précédentes séries d'amendements en question demeurent valables.
4. Bien que la formulation convenue pour le Règlement ONU n° 94 ne s'applique pas strictement aux dispositions du Règlement ONU n° 95 (série 04 d'amendements), l'OICA propose de la conserver à des fins de cohérence.